
AVIS

Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 6 décembre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	15 février 2024
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	21 mars 2024

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Avec la 6^{ème} Réforme de l'Etat, les Régions sont devenues compétentes en matière d'emploi des travailleurs étrangers, alors que les règles en matière d'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, et celles portant sur l'accès au territoire, au séjour à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, sont toujours du ressort de l'autorité fédérale. La coordination de ces compétences relevant de différents niveaux de pouvoir nécessite l'adoption d'un accord de coopération, conformément aux prescrits de la Loi spéciale des réformes institutionnelles en son article 92bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ce qui a été fait le 2 février 2018, entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone. Celui-ci transpose partiellement la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre. Cet accord de coopération s'applique par ailleurs à toute demande d'autorisation de séjour introduite à des fins de travail pour une période de plus de nonante jours qui nécessite au niveau belge la mise en place d'une procédure de demande unique, en ce compris les demandes introduites sur la base d'autres directives européennes prises dans le domaine de la migration économique.

Un deuxième accord de coopération, adopté le 6 décembre 2018, en prévoit les dispositions particulières d'exécution, avec des dispositions spécifiques pour les travailleurs hautement qualifiés dans le cadre de la Carte bleue, les travailleurs saisonniers, les travailleurs faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les chercheurs qui ont signé une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé, les stagiaires et les volontaires.

La Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié a récemment été abrogée et remplacée par la Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 éponyme. L'objectif est de proposer un régime plus attractif et efficace pour les travailleurs hautement qualifiés, en faisant notamment de la carte bleue européenne l'instrument central de cette politique. Ainsi, les procédures seront plus rapides, les critères d'admission plus souples et inclusifs, et les droits seront étendus.

Le projet d'accord de coopération soumis à l'avis de Brupartners transpose cette nouvelle directive européenne, en apportant les modifications nécessaires à l'accord de coopération du 6 décembre 2018. Globalement, des adaptations sont apportées à certaines dispositions du Titre II, Chapitre 1^{er}, et de nouvelles dispositions sont insérées en vue de mettre la réglementation belge en conformité avec les nouvelles Directives. Des erreurs matérielles sont également corrigées dans l'accord de coopération du 6 décembre 2018.

Avis

Brupartners formule un avis favorable sur les modifications apportées à cet accord de coopération.

*
* *